

ENSEMBLE VOCAL TERRES DE MONTAIGU

STATUTS

Article 1 – Fondation

Il est fondé entre les personnes adhérentes à ces statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 sous l'appellation : ENSEMBLE VOCAL TERRES DE MONTAIGU

Article 2 – Objet

Cette association a pour but la pratique du chant choral.

Ses moyens d'action sont la tenue de séances d'initiations et de découvertes, de répétitions, de concerts et de toutes autres activités de caractères éducatifs et culturels

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au Conservatoire de la Communauté de commune Terre de Montaigu.

Il pourra être transféré au sein du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
 - de membres bienfaiteurs,
 - et de membres actifs
- a) **Sont membres d'honneur** les personnes qui, nommées par le Conseil d'Administration rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
 - b) **Sont membres bienfaiteurs**, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, égale ou supérieure au double du montant de la cotisation de base, selon les dispositions du règlement intérieur.
 - c) **Sont membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation, selon les dispositions du règlement intérieur.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 6 – Modalités d'adhésion

L'admission des membres à l'un des collèges ci-dessus est prononcée par le Conseil d'Administration, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur assortie éventuellement de toutes pièces demandées par le Conseil d'Administration.

En cas de rejet, le Conseil d'Administration ne communique aucun commentaire sur le motif de sa décision.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Les faits reprochés lui sont communiqués par courrier AR 15 jours avant la date prévue de la rencontre devant le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

Article 8 – Cotisation

Une cotisation annuelle est demandée aux membres. Les dispositions la concernant et la procédure de détermination de son montant sont précisées dans le règlement intérieur.

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

La cotisation prise est due et ne peut faire l'objet d'un remboursement quel que soit le motif et la période de départ de l'association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics,
- des produits des différentes activités et de leurs gestions,
- de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur (dons, mécènes...).

Article 10 - Comptabilité

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un bureau (cf article 15).

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à mains levées sauf si un des membres présents demande un vote à bulletin secret

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Nul n'est admis au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales.

Notamment :

- il contrôle la gestion des responsables bénévoles et salariés de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il décide du nombre d'administrateur au Conseil d'Administration
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier.

Article 14 – Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et après acceptation du bureau.

Article 15 – Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité des membres présents, un bureau composé de :

- un ou une Présidente et un ou une vice-présidente
- un ou une Secrétaire et un ou une secrétaire-adjointe
- un ou une Trésorière et un ou une secrétaire adjointe

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Article 16 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence de deux pouvoirs par membre votant. Le vote par correspondance ne l'est pas.

Tous les membres de l'Association doivent être à jour de leur cotisation pour avoir le droit de vote.

Si le quorum (défini à un tiers des membres actifs de l'association) n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale se fera à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Elle statue sur les rapports de gestion et d'activités et examine les questions à l'ordre du jour. Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par un des membres présents.

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve du quorum atteint. Les votes sont à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par un des membres présents.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts.

Article 21 – Déclaration

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait en 2 exemplaires à, le

Le Président

La secrétaire